

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 72

présenté par

M. Benoit, M. Girardin, M. Lamirault et M. Traver

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4131-6-1.* – Les médecins généralistes et spécialistes exercent pour une durée d'au moins trois ans, dans les mois qui suivent l'obtention du diplôme mentionné à l'article L. 632-4 du code de l'éducation, dans les territoires mentionnés au 1° de l'article L. 1434-4 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'instaurer une obligation d'installation pour tout médecin, à l'issue de sa formation, dans un territoire sousdoté pendant au moins 3 ans, afin de mieux répartir l'offre de soins sur l'ensemble du territoire.